Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné

Des établissements publics unis au service de votre santé

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

Fourniture de dispositifs de recueil urinaire, de transfert et de tubes pour analyses biologiques

N° du CCAP : $2026^{E}372$

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☐ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☐ Centre Hospitalier de Rives
- ☐ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☐ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☐ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

Préambule 4
Article 1 – Dispositions générales du contrat 4
1.1 – Objet du contrat 4
1.2 – Forme du contrat 4
1.3 – Décomposition du contrat 4
1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 – Origine des produits 5
1.6 – Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts 5
Article 2 – Pièces contractuelles 6
Article 3 – Durée et délai d'exécution 7
3.1 – Durée de l'accord-cadre 7
3.2 – Délai d'exécution 7
Article 4 – Prix 8
4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués 8
4.2 – Modalités de variation des prix 8
4.3 – Prix sur catalogue 9
4.4 – Articles nouveaux et offres promotionnelles 9
4.5- Clause de réexamen 9
4.5.1 Clause de réexamen relative aux prestations complémentaires nécessaires 10
4.5.2 Changement affectant le titulaire en cours d'exécution 10
4.5.3 Clause de variation économique exceptionnelle et circonstances imprévisibles 10
Article 5 – Garanties financières 11
Article 6 – Avances 11
6.1 – Conditions de versement et de remboursement 11
6.2 – Garanties financières de l'avance 11
Article 7 – Modalités de règlement des comptes 11
7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs 11
7.2 – Présentation des demandes de paiement 11
7.3 – Facturation électronique 12
7.4 – Délai global de paiement 13
7.5 – Paiement des cotraitants 13
Article 8 – Conditions d'exécution des prestations 13
8.1 - Généralités 13
8.2 – Protection des données personnelles 14

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations 16
9.1 – Opérations de vérification et leur déroulement 16
9.2 – Décisions après vérification 16
Article 10 – Pénalités 16
10.1 – Pénalités de retard 17
10.2 – Pénalité pour travail dissimulé 17
10.3 – Exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire 17
10.4 – Pénalités pour prestations défectueuses 17
Article 11 – Assurances 18
Article 12 – Résiliation du contrat 18
12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre 18
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
Article 13 – Règlement des litiges et langues 19
Article 14 – Développement durable 20
Article 15 – Clauses complémentaires 22
15.1 – Obligation de confidentialité 22
15.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 22
Article 16 – Dérogations 22

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire. Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités…).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Depuis le 1er janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la **Fourniture de dispositifs de recueil urinaire, de transfert et de tubes pour analyses biologiques.**

Lieux d'exécution : CHU Grenoble-Alpes – Institut de Biologie et de Pathologie – Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE.

1.2 – Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 700 000€ HT en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

1.3 – Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat.

Les bons de commande pourront être envoyés électroniquement via le logiciel de commande du CHUGA (*SAPANET).*

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et sa date ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais de livraison ;
- Les lieux de livraison des fournitures ;
- Le montant du bon de commande.

A noter : Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.
Ce dernier ne pourra en aucun cas présenter de factures qui ne sont pas rattachées à un bon de commande.

Par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.7.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

1.5 – Origine des produits

Lorsque le marché public a pour objet la fourniture de produits de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et d'habillement dont la liste figure sur l' Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics – Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496), le titulaire fournit, au plus tard, à l'acheteur un mois après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers**, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.**

1.6 – Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de servies approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment completé*;
- Les dispositions techniques de l'offre du titulaire qui n'entrainent pas de contradiction avec les pièces du contrat et les réponses apportées aux demandes de précisions le cas échéant ;
- Le cas échéant, le catalogue tarifé du titulaire concernant les produits de même nature que ceux listés au bordereau des prix unitaires ;
- Le cas échéant, les modifications de l'accord-cadre (prévues par les articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la Commande Publique) et bordereaux de prix supplémentaires (prévus à l'article 4.4 du présent CCAP), signés postérieurement à la notification et en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- Les questions et réponses posées lors de la consultation
- La grille de développement durable ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

* Il est à noter que les quantités estimatives transmises dans le Bordereau des Prix Unitaires sont prévisionnelles et indicatives. Elles peuvent varier en fonction de l'activité de l'établissement.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature de l'accord-cadre les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 – Durée et délai d'exécution

3.1 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification.

Reconduction du contrat :
Le contrat peut être reconduit tacitement 3 fois, par périodes successives de 1 an.
La reconduction est considérée comme acceptée par le pouvoir adjudicateur si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.
Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du contrat.

Reconduction anticipée
En cas de reconduction anticipée, l'accord-cadre peut être reconduit à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint (date du bon de commande qui provoquent le dépassement du montant maximum).
Le pouvoir adjudicateur doit informer au plus tôt l'opérateur économique titulaire par tout moyen (téléphone, mail) de l'éventuelle survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum.

3.2 – Délai d'exécution

Les délais de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre, sans toutefois pouvoir dépasser 10 jours ouvrés (délai décompté à partir de la date de réception du bon de commande.

En cas de non-respect de ce délai, des pénalités seront appliquées selon les modalités présentées à l'article 10 du présent CCAP.

Si l'opérateur économique titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande, il doit obligatoirement en aviser le pouvoir adjudicateur par tout moyen 48 heures au moins avant la date de livraison.

Les dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat en matière de prolongation des délais d'exécution.

Article 4 – Prix

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les fournitures sont réglées par application du bordereau des prix unitaires (BPU) et des stipulations de l'acte d'engagement (AE).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande en quantité ou en valeur ne peut être facturé.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

4.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année d'exécution et réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de réception des offres (novembre 2026) par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS. Cette disposition n'empêche pas l'application de clauses complémentaires concernant les offres promotionnelles émises par le titulaire.

Les prix sont ajustables tous les 12 mois à compter de la date de notification du contrat par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire (tarif officiel diffusé à l'ensemble de la clientèle) :

L'augmentation ou la diminution sera équivalente en pourcentage à la modification du tarif général en vigueur applicable à l'ensemble de la clientèle.

Il ne s'agit en aucune manière d'appliquer de manière automatique une augmentation correspondant au % indiqué dans la clause de sauvegarde.

Exemple :

Lors la procédure de mise en concurrence, pour une référence donnée pour laquelle le prix catalogue est fixée à 100 €, vous nous attribuez une remise de 60 %, et ainsi, vous nous proposez votre prix marché à 40 €.

Lors de l'ajustement, si votre nouveau tarif a augmenté de 1%, cette référence passe dans votre nouveau prix catalogue à 101 €. Vous appliquez ensuite le taux de remise de 60 %, et le nouveau prix du marché ajusté sera donc fixé à 40,40 €.

Le même mécanisme doit être appliqué en cas de baisse du tarif général et les nouveaux prix seront donc inférieurs.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5.0 % par an.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs par tout moyen (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 90 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Variation du taux de remise :

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans les documents de l'offre du titulaire constituent des taux plancher.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

4.3 – Prix sur catalogue

S'agissant des produits non-répertoriés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander occasionnellement sur le catalogue tarifé du titulaire des produits de même nature que ceux définis au BPU.

Les produits devront être strictement conformes à l'objet du contrat et le montant consacré aux achats sur catalogue ne peut dépasser 20 % du montant ou de la quantité maximum du lot concerné.

Les fournitures sont rémunérées par application aux quantités livrées des prix référencés sur le catalogue tarifé du titulaire, diminués de la remise mentionnée dans le bordereau des prix unitaires.

Le titulaire s'engage à notifier son éventuel nouveau catalogue au pouvoir adjudicateur par tout moyen matériel ou dématérialisé au minimum 3 mois avant la date prévue pour l'application du nouveau catalogue.

4.4 – Articles nouveaux et offres promotionnelles

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur exprime le besoin d'articles nouveaux en cours d'exécution, ils peuvent être ajoutés à l'accord-cadre par simple acte spécial (bordereau des prix unitaires supplémentaire) signé des deux parties et de ce fait, sont intégrés à l'accord-cadre. Les articles ainsi inclus sont de même nature et respectent l'objet du contrat.

Le titulaire s'engage également à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle, le CHUGA **des offres promotionnelles** lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent marché. Il indiquera les produits concernés ainsi que la durée précise de la période promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés. Après la période promotionnelle, s'appliqueront de nouveau les prix figurant aux BPU ou ceux du catalogue diminué du/des taux de remise(s) éventuel(s).

4.5- Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

4.5.1 Clause de réexamen relative aux prestations complémentaires nécessaires

En application de l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en ajoutant des fournitures ou des services supplémentaires quel que soit leur montant étant devenus nécessaires à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

4.5.2 Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.
Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché.

4.5.3 Clause de variation économique exceptionnelle et circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :

o Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande
o Apportant les documents comptables justifiant que cet évènement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché ; des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Article 5 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 – Avances

6.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une **petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du contrat ;
- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

7.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro.** Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Le site Communauté Chorus Pro. (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Informations relatives à la facturation (si pas de mention sur le bon de commande) :

Etablissements	Adresse de facturation	SIRET / TVA INTRACOM	CODE FACTURATION CHORUS PRO	Adresse de livraison (ou adresse indiquée au bon de commande)
CHU GRENOBLE-ALPES	CHU GRENOBLE-ALPES DAEL CS 10217 38043 GRENOBLE Cedex 09	263 800 302 000 14 FR 34263800302	BIOLOGIE	Institut de Biologie et de Pathologie Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE

7.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.5 – Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

7.6 - Paiement des sous-traitant

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le régime de la sous-traitance est inapplicable à ce contrat s'agissant d'un marché de fourniture.

Article 8 – Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Généralités

Les prestations et fournitures devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

L'adresse de livraison est indiquée au CCTP.

Les dispositions des articles 20 (stockage, emballage, transport et gestion des déchets) et 21 (livraison) du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

Réglementation et comportement :

L'opérateur économique titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que l'opérateur économique titulaire affecte à l'accord-cadre un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur (nom à renseigner dans l'Acte d'Engagement).

Le changement de responsable doit être notifié par tout moyen au pouvoir adjudicateur au moins 10 jours avant son remplacement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique titulaire à aucune indemnité.

8.2 – Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, en cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

• indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;

• traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction

constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;

• informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;

• garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

• veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

• prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

• en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée qui si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponse aux exigences de la règlementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;

• tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;

• le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;

• communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;

• indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;

• informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Opérations de vérification et leur déroulement

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. L'opérateur économique titulaire ou son représentant peut être présent lors des opérations de vérification.

9.2 – Décisions après vérification

- Vérifications quantitatives : Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande. Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre en demeure par tout moyen l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation dans un délai de 72 heures à compter de la mise en demeure.

- Vérifications qualitatives : Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications de l'accord-cadre, à défaut l'échange sera exigé.

Dans tous les cas les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas l'opérateur économique titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Attention : La signature du double du bon de transport ou de livraison vaut acceptation du nombre de colis reçus, et non des quantités ou de la qualité des fournitures objet du bon de commande.

Par dérogation aux articles 28.2 ; 29.2 et 30 du CCAG-FCS, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur 15 jours après la réception des fournitures ne vaut pas admission. Le paiement de la facture vaut admission des prestations.

En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations de l'accord-cadre, les frais de retour sont à la charge de l'opérateur économique titulaire.

En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent CCAP sont appliquées.

Si le pouvoir adjudicateur est en mesure de réceptionner les produits défauts mineurs acceptables et/ou pouvant être corrigés), il négocie avec l'opérateur économique titulaire des conditions de compensation, notamment la fourniture d'articles supplémentaires à titre gracieux.

Article 10 – Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour calendaire et sont cumulatives. Cependant, elles sont plafonnées à 10% du montant du bon de commande sur lequel elles doivent s'appliquer. Les

pénalités pourront être cumulées et facturées en fin d'année. Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

10.1 – Pénalités de retard

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS s'appliquent en l'espèce.

10.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique ne pénalité correspondant à 10 % du montant TTC estimatif du contrat au moment de la passation de l'appel d'offre (Quantités indiquées sur le BPU initial).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 – Exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou en cas d'absence répétée lors de la permanence journalière, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier l'accord cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10.4 – Pénalités pour prestations défectueuses

En cas de livraison de produits défectueux, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande doit remédier à la situation dans les 8 jours ouvrés, et ce dès suite à un écrit du CHU Grenoble Alpes (courrier suivi, email ou fax), le cas échéant en intervenant directement sur site. A défaut, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 1/250ème de la valeur des prestations pénalisées.

La formule suivante est appliquée : **P = (V x R)/250**
Dans laquelle :
P = le montant de la pénalité,
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement des marchandises défectueuses,
R = le nombre de jours ouvrés de retard.

Article 11 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 – Résiliation du contrat

12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS. Cependant, par dérogation à l'article 38, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

Article 13 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaitre le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part di titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 14 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :

• Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
• Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
• Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

- À l'horizon 2050 :

• Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
• Diviser par 2 les consommations d'énergie.

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

LES OBJECTIFS :

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm

Article 15 – Clauses complémentaires

15.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

15.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, …),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 16 – Dérogations

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 3.7.2 et 3.7.3 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG – Fournitures courantes et services ;

- L'article 7.4 du CCAP déroge aux articles 11.6 et 11.7 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 7.6 du CCAP déroge à l'article 12.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 9.2 du CCAP déroge aux articles 28.2, 29.2 et 30 du CCAG- Fournitures courantes et services ;
- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 39.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;

Toutes les dispositions du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.